

- 3) La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de stabiliser l'emploi des chercheurs des organismes publics de recherche ayant conclu un contrat à durée déterminée mais qui refuse cette possibilité aux chercheurs universitaires ayant conclu un contrat à durée déterminée.
- 4) La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, par dérogation, d'une part, à la règle générale applicable à tous les travailleurs publics et privés selon laquelle, à partir de l'année 2018, la durée maximale d'une relation à durée déterminée est fixée à 24 mois, y compris les prolongations et les renouvellements, ainsi que, d'autre part, à la règle applicable aux employés de l'administration publique selon laquelle le recours à ce type de relations est subordonné à l'existence de besoins temporaires et exceptionnels, permet aux universités de conclure avec les chercheurs des contrats à durée déterminée de trois ans, prolongeables de deux ans au maximum, sans subordonner leur conclusion ni leur prolongation à l'existence de besoins temporaires ou exceptionnels de l'université en cause, et qui permet également, à la fin de la période de cinq ans, de conclure avec la même personne ou avec d'autres personnes un autre contrat à durée déterminée du même type, afin de répondre aux mêmes besoins d'enseignement et de recherche que ceux liés au précédent contrat.
- 5) La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle les chercheurs ayant conclu un contrat à durée indéterminée ont la possibilité, lorsqu'ils ont obtenu l'habilitation scientifique nationale, de se soumettre à une procédure d'évaluation spécifique aux fins de leur inscription sur la liste des professeurs associés, alors que cette possibilité est refusée aux chercheurs ayant conclu un contrat à durée déterminée, y compris lorsqu'ils ont également obtenu l'habilitation scientifique nationale, dans le cas où ces derniers exercent les mêmes activités professionnelles et fournissent les mêmes services d'enseignement aux étudiants que les chercheurs ayant conclu un contrat à durée indéterminée.

(¹) JO C 161 du 11.05.2020
JO C 19 du 18.01.2021

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 décembre 2022 — Commission européenne / Royaume d'Espagne

(Affaire C-125/20) (¹)

[Manquement d'État – Environnement – Directive 2008/50/CE – Qualité de l'air ambiant – Article 13, paragraphe 1 – Annexe XI – Dépassement systématique et persistant des valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote (NO₂) dans certaines zones et agglomérations d'Espagne – Article 23, paragraphe 1 – Annexe XV – Période de dépassement «la plus courte possible» – Mesures appropriées]

(2023/C 54/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement par A. C. Becker, M. Jauregui Gómez et M. Noll-Ehlers, puis par M. Jauregui Gómez et M. Noll-Ehlers, et enfin par M. Noll-Ehlers et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: initialement par S. Jiménez García et M. J. Ruiz Sánchez, puis par M. J. Ruiz Sánchez, agents)

Dispositif

1) Le Royaume d'Espagne:

- en n'ayant pas veillé à ce que ne soient pas dépassées, de manière systématique et persistante, d'une part, la valeur limite annuelle fixée pour le dioxyde d'azote (NO₂), à partir de l'année 2010 jusqu'à l'année 2018 incluse, dans les zones ES 0901 Àrea de Barcelona et ES 1301 Madrid ainsi que, à partir de l'année 2010 jusqu'à l'année 2017 incluse, dans la zone ES 0902 Vallès — Baix Llobregat et, d'autre part, la valeur limite horaire fixée pour le NO₂, à partir de l'année 2010 jusqu'à l'année 2018 incluse, dans la zone ES 1301 Madrid, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, et,

— en n'ayant pas adopté, à partir du 11 juin 2010, les mesures appropriées pour garantir le respect des valeurs limites fixées pour le NO₂ dans les zones ES 0901 Àrea de Barcelona, ES 0902 Vallès — Baix Llobregat et ES 1301 Madrid, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de cette directive, lu en combinaison avec l'annexe XV de celle-ci, et, en particulier, à celle de veiller à ce que les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement de ces valeurs limites soit la plus courte possible.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Royaume d'Espagne supporte, outre ses propres dépens, neuf dixièmes des dépens de la Commission européenne.

4) La Commission européenne supporte un dixième de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 175 du 25.05.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 décembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Riigikohus — Estonie) — AS Veejaam, OÜ Espo / AS Elering

(Affaire C-470/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Soutien aux énergies renouvelables – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 – Effet incitatif d'une aide demandée après le début des travaux liés au projet concerné – Article 108, paragraphe 3, TFUE – Obligation de notification – Conséquences de la violation de l'obligation de notification)

(2023/C 54/04)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Riigikohus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AS Veejaam, OÜ Espo

Partie défenderesse: AS Elering

Dispositif

1) Les points 49 et 50 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014 — 2020

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale établissant un régime d'aides aux énergies renouvelables permettant au demandeur de l'aide d'obtenir le versement de celle-ci même si la demande a été présentée après le lancement des travaux de réalisation du projet concerné.

2) Les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014 — 2020

doivent être interprétées en ce sens que:

une aide d'État est susceptible d'avoir un effet incitatif lorsque l'investissement qu'un opérateur économique a réalisé en vue de se mettre en conformité avec une modification des conditions d'obtention d'une autorisation environnementale, cette dernière étant nécessaire pour l'activité de cet opérateur, n'aurait probablement pas eu lieu en l'absence du versement de l'aide concernée.